

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 3515

[C — 2003/29508]

**17 JUILLET 2003.** — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée (1)

Le Parlement a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée est approuvé.

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des actes d'approbation des parties contractantes.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président, chargé des relations internationales,  
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,  
C. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,  
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,  
P. HAZETTE

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,  
D. DUCARME

Le Ministre du Budget,  
M. DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme N. MARECHAL

—————  
Note

*Session 2002-2003*

*Documents du conseil.* — Projet de décret, n° 421-1. — Rapport, n° 421-2.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 15 juillet 2003.

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3515

[C — 2003/29508]

**17 JULI 2003.** — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 2 september 2002 tussen de Staat, de Gemeenschappen, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gewesten voor een globaal en geïntegreerd drugsbeleid (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Het samenwerkingsakkoord van 2 september 2002 tussen de Staat, de Gemeenschappen, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gewesten voor een globaal en geïntegreerd drugsbeleid, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit decreet treedt in werking de dag waarop de laatste goedkeuringsakte van de akkoordsluitende partijen in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 17 juli 2003.

De Minister-President, belast met de Internationale Betrekkingen,  
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Ambtenarenzaken, Jeugdzaken en Sport,  
C. DUPONT

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang  
en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,  
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,  
P. HAZETTE

De Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector  
D. DUCARME

De Minister van Begroting,  
M. DAERDEN

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,  
Mevr. N. MARECHAL

—  
Nota

*Zitting 2002-2003*

*Stukken van de Raad.* — Decretsontwerp nr. 421-1. — Verslag nr. 421-2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 15 juli 2003.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2003 — 3516

[C - 2003/27764]

#### **17 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, Titre III, notamment l'article 681bis/74 inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 ainsi que l'article 681bis/73, § 1, 2°, point a et l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le délai du 1<sup>er</sup> janvier 2003 prévu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 pour la mise en conformité des stations-service disposant de réservoirs de plus de 30 ans n'a pu être respecté par un nombre important d'exploitants en raison du caractère manifestement trop court du délai initialement prévu compte tenu du fait que les bureaux spécialisés étaient déjà submergés de demandes et que la mise en place du Fonds pour l'assainissement des stations-service (BOFAS) destiné à aider en particulier les exploitants plus modestes à assumer leur mise en conformité vient seulement d'être approuvé par les Parlements respectifs, que cette situation crée une insécurité juridique pour nombre d'exploitants, placés devant une situation intenable, qu'il convient donc de modifier d'urgence l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 afin d'adapter le délai de mise en conformité des stations-service de manière à leur permettre de respecter leurs obligations dans un délai raisonnable;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 681bis/74 du Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947 est apportée la modification suivante :

1° le 1° du § 4 est remplacé par le point suivant :

« 1° avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date d'au moins trente ans au 27 janvier 2001 ou dont la date d'acquisition ne peut être établie et ce, aux conditions suivantes :

a) les résultats d'un test d'étanchéité pour les réservoirs et les tuyauteries de la station-service sont envoyés, par lettre recommandée, à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour le 1<sup>er</sup> octobre 2003 au plus tard. Un test d'étanchéité daté d'au maximum 6 mois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003 est recevable;